



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL N° 2014153-0068
réglementant et actualisant le classement des installations
de la Société SARL CARRIERES CAP ROUMANY sur le territoire des Communes
de PORT LA NOUVELLE et LAPALME

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1990 en date du 8 novembre 1993 autorisant la mutation, le renouvellement et la modification de la carrière Cap Roumany sur le territoire de la commune de LAPALME.

VU le récépissé de déclaration en date du 13 décembre 1996 autorisant la société à exploiter une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 197,5 KW sur le carreau de le territoire de la commune de LAPALME.

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 octobre 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2013.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28 mai 2014, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société des Carrières Cap Roumany sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et LAPALME aux lieux dits « Cap Roumany » et « Pech de Gardie » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature.

CONSIDERANT que l'activité de stockage de matériaux visée à la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R 513-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que l'activité de traitement des matériaux autorisée par le récépissé de déclaration du 13 décembre 1996 susvisé doit être réalisée sur le site initialement prévu par cette autorisation administrative.

CONSIDERANT que le nouveau régime, à savoir l'autorisation, requiert conformément à l'article R 513-2 la production de pièces nécessaires à la définition des prescriptions d'exploitation spécifique de l'établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société Carrières Cap Roumany est autorisée sous le couvert du bénéfice de l'antériorité, à exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques située aux lieux-dits « Cap Roumany » et « Pech de Gardie » sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et LAPALME, sous la rubrique de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critères de Classement	Surface autorisée	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit était supérieure à 30 000 m ²	40 000 m ²	A

A (Autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non classé).

ARTICLE 2

La Société « Carrière Cap Roumany » doit impérativement déplacer avant le 1^{er} février 2014 les installations de traitement de ses matériaux sur les emplacements initialement prévus sur le carreau de la carrière dans l'autorisation délivrée au titre du récépissé de déclaration du 13 décembre 1996.

ARTICLE 3 PRODUCTION D'UNE ETUDE D'IMPACT ET D'UNE ETUDE DE DANGERS

La Société Carrière Cap Roumany doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les pièces mentionnées à l'article R 512-6 du code de l'environnement à savoir :

1° une carte au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation :

2° un plan à l'échelle de 1/500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

3° un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 ;

5° l'étude de dangers prévue à l'article L 512-1 et définie à l'article R 512-9 ;

6° une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de ces pièces permettant de fixer des prescriptions spécifiques aux conditions d'exploitation, les prescriptions des arrêtés suivants sont immédiatement applicables :

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.

- Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de PORT LA NOUVELLE et de LAPALME et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire..

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, , le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de PORT LA NOUVELLE et de LAPALME, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société Carrières Cap Roumany dont le siège social est situé rue Adolphe Turrel BP n° 41 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 30 juin 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

